



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE
portant autorisation temporaire d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements "
- VU la demande présentée par la **SA CARRIERES RAULT** en vue d'être autorisée, à exploiter temporairement pour une durée de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur un site jouxtant la carrière du lieu-dit «*Coat Men* » à TREMEVEN , installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 juin 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 9 juin 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juin 2004 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

PLACE DU GENERAL DE GAULLE - BP 2370 - 22023 SAINT BRIEUC - TEL 02.96.62.44.22

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1. La société **SA CARRIERES RAULT** dont le siège social est *41 rue de Penthièvre* à SAINT-BRIEUC est autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers à **TREMEVEN** sur les parcelles 178, 179 et 181p .

1.1.2. Cette autorisation est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle ne pourra être prolongée qu'une fois pour une durée de 6 mois supplémentaires.

1.1.3. Cette exploitation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° (régime) | Nature des activités | Capacité maximale |
|-------------------|--|-----------------------------------|
| 2521.1 (A 2km) | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à chaud | P = 230 t/h $P_{th} = 12,3 MW$ |
| 2915.2 (D) | Chauffage par fluide caloporteur | V = 3000 L |
| 1520.2 (D) | Dépôt de matières bitumeuses | 60 t |

1.1.4. L'exploitation procède aussi aux activités suivantes, à des seuils inférieurs à ceux de classement de la nomenclature :

| N° (régime) | Nature des activités | Capacité |
|---------------|-----------------------------------|---|
| 1432.2 (-) | Stockage de liquides inflammables | 3,6 m ³ _{eq} (40 m ³ FOL+ 5 m ³ FOD) |
| 2920.2 (-) | Compresseur d'air | 50 kW |
| 2517 (-) | Station de transit de matériaux | Inférieure à 15 000 m ³ |

1.2 - Conformité au dossier

L'implantation et l'exploitation des installations est réalisée conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande de modification déposé le 05 mars 2004.

1.3 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.4 - Modifications et changement d'exploitant

- 1.4.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
- 1.4.2. Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

- 1.5.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.5.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - Surveillance

- 2.1.1. Pendant les heures d'ouverture, les installations doivent faire l'objet d'une surveillance directe et permanente d'une personne nommément désignée.
- 2.1.2. En dehors de cette période, l'accès aux installations doit être interdit par une clôture.

2.2 - Connaissance des produits – étiquetage

- 2.2.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- 2.2.2. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.3 - Propreté

Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

2.4 - Registre d'entrée / sortie

- 2.4.1. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.5 - Vérification périodique des installations électriques

- 2.5.1. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.
- 2.5.2. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3 - PREVENTION DES RISQUES

3.1 - Risque d'Incendie et d'explosion

3.1.1. L'accès aux installations et aires de stockage doit être entretenu pour permettre l'intervention des services de secours. Les voies d'accès des engins ont une largeur minimale de 3 m.

3.1.2. L'exploitant doit s'assurer de la présence d'une réserve d'incendie à moins de 300 m des installations et d'une capacité minimale de 150 m³. Cette réserve doit être d'un accès rapide et simple pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

3.1.3. Des extincteurs doivent être présents sur le site, et notamment :

- Au niveau du poste de commande de l'installation
- Près de la cuve de stockage des hydrocarbures
- Près du "groupe atelier"

3.1.4. Le personnel doit être formé l'utilisation de ces appareils qui appareils doivent être vérifiés annuellement.

3.1.5. Aucun foyer ni feux ne doit être allumé à proximité du dépôt et il est interdit d'apporter des flammes à moins de 5 m de la paroi des réservoirs. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

3.1.6. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.1.7. Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc...).

3.1.8. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.9. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

3.2 - Protections individuelles

3.2.1. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

3.2.2. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Eau

4.1.1 - Aménagements

Les installations doivent respecter les aménagements suivants :

- L'installation n'utilise pas d'eau.
- Les eaux récupérées sur la plate forme d'exploitation sont dirigées vers deux bassins de décantation en série d'une capacité de 200 m³ chacun puis vers un séparateur à hydrocarbures d'une capacité minimale de 11 L/s avant rejet.
- Un regard en sortie du bassin de décantation permet le prélèvement d'échantillons d'eau en vue d'analyse.
- Les bassins sont aménagés de façon à ce que leurs sorties puissent être obturées rapidement en cas de pollution accidentelle. Les produits alors récupérés seront évacués et éliminés conformément aux dispositions de l'alinéa 4.5 ci-après.
- Les bassins de décantation et le séparateur à hydrocarbure font l'objet d'un entretien régulier.
- Le rejet direct ou indirect, même après épuration, dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.2 - Rejets maxi

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les conditions de concentration et de flux maximal suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 25 mg/L et un flux en MES < 10 kg/j
- Hydrocarbures < 10 mg/l et un flux en hydrocarbures < 4 kg/j

La température doit être inférieure à 30 °C

4.1.3 - Contrôles

Les eaux rejetées font l'objet d'une **analyse trimestrielle** permettant de contrôler les paramètres prévus au point précédent. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander toute analyse complémentaire nécessaire au contrôle de l'exploitation. Elles seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

4.2 - Bruit – Vibrations

4.2.1 - Valeurs de bruit admissibles

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores générées par l'exploitation ne doivent pas dépasser 65 dB(A) en limite de propriété ou une émergence de 5 dB(A) dans les zones à émergence réglementée pour la période allant de 07h à 22h et 60 dB(A) en limite de propriété ou une émergence de 3 dB(A) dans les zones à émergence réglementée en dehors de cette période ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

4.2.2 - Contrôle

Le contrôle de ces dispositions sera effectué dans le délai **d'un mois** après délivrance de la présente autorisation puis sera renouvelé une fois tous les six mois et après toute modification susceptible d'avoir une influence sur le bruit perçu par le voisinage (changement de machine, déplacement d'un stock, ...).

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires. Ils seront effectués par une entreprise extérieure à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

4.2.3 - Vibration

L'installation ne doit pas être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage.

4.3 - Air – Odeurs – Poussières

4.3.1 - Aménagements

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur de la cheminée du tambour-sécheur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude du sol à l'endroit considéré) doit être au minimum de 10 m.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) doivent être prévus sur la cheminée.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Il doit, de plus, être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

4.3.2 - Contrôle

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales < 50 mg/Nm³
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) < 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) < 500 mg/Nm³

Le contrôle du respect de ces concentration ainsi que celui de la vitesse d'éjection des gaz doit être effectué **dans le délai d'un mois** après délivrance de la présente autorisation. Ils seront renouvelés tous les six mois.

Les résultats des contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installation classée pourra demander la réalisation de contrôles supplémentaires. Ils seront effectués par une entreprise extérieure à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3 - Combustible

Les combustibles utilisés sont du fuel lourd à basse teneur en soufre (TBS) ou à très basse teneur en soufre (TBTS) et du fuel domestique.

4.3.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) sont stockés en silos qui sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

4.3.5 - Brûlage

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit.

4.4 - Véhicules

4.4.1 - Circulation

Un plan de circulation sera affiché à l'entrée des installations. Il indiquera le trajet des véhicules venant s'approvisionner et de ceux des fournisseurs.

4.4.2 - Nettoyage des roues

Les roues des véhicules seront, si nécessaire, nettoyées avant la sortie de l'exploitation.

4.4.3 - Bruit

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5 - Déchets

- 4.5.1. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
- 4.5.2. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
- 4.5.3. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations dédiées. Les documents justificatifs seront conservés trois ans.
- 4.5.4. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
- 4.5.5. A cette fin, il se doit, successivement :
- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.
 - de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.6 - Impact visuel

- 4.6.1 - Afin de limiter l'impact de l'installation sur le paysage, le bardage des installations sera maintenu propre et régulièrement entretenu.
- 4.6.2 - Un merlon d'une hauteur de 3 mètres environ est créé sur toute le bordure ouest du site.
- 4.6.3 - La partie boisée au nord-est est maintenue.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

- 4.7.1. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- 4.7.2. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- 4.7.3. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
- 4.7.4. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
- 4.7.5. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- 4.7.6. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 5 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Au moins quinze jour avant le début de l'exploitation, l'exploitant fera parvenir au préfet une déclaration de début d'exploitation indiquant :

- la marque, le type et la provenance de la centrale,
- sa capacité de production et sa puissance thermique,
- le volume et le type du fluide caloporteur employé, ses températures d'utilisation et de point éclair,
- et les volumes des stockages de FOD et de FOL ainsi que le type de FOD utilisé.

Il y joindra :

- une notice de calcul de la hauteur de la cheminé,
- une notice descriptive de la centrale d'enrobage et un plan,
- le résultat des dernières analyses des rejets de fumées réalisées sur la centrale,
- une notice illustrée décrivant les aménagements réalisés sur le site (merlons, bassins de rétention, ...),
- une attestation de la mairie de TREMEVEN indiquant que le chemin de grande randonnée a bien été déplacé,

Article 6 - REMISE EN ETAT – FIN D'EXPLOITATION

6.1 - L'exploitant informera le Préfet de la cessation d'activité au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant précisera les mesures de remise en état prévues ou réalisées ainsi que le mode d'élimination ou de revalorisation des matières dangereuses stockées sur le site.

6.2 - Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 - RESPECT DU CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 9 - APPLICATION

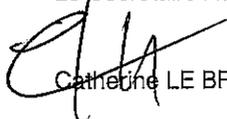
Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Maire de TREMEVEN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera notifié à la SA CARRIERES RAULT.

Saint-Brieuc, le 19 juillet 2004

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Administratif - CS


Catherine LE BRIS